

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 437 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-21/MATD/RPCL/POTG/CZNR PASSEE AVEC LA SOCIETE MAOOBO SARL, POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS (3) FORAGES POSITIFS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ZINIARE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 16 juin 2011 de la Commune de Ziniaré demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Ziniaré, Richard OUEDRAOGO ;
- Au titre de la société MAOOBO SARL, Adama ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Ziniaré a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Ziniaré a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société MAOOBO SARL pour les travaux de réalisation de trois (3) forages positifs ; que la société MAOOBO SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 12 novembre 2010 pour un délai d'exécution de deux (2) mois à compter du 18 novembre 2010 ; qu'à ce jour, la société n'a commencé aucune activité sur les sites entrant dans le cadre de la réalisation des forages ; qu'elle lui a envoyé un avertissement le 10 février 2011, l'invitant à s'exécuter dans un bref délai ; que les pénalités de retard dépassent largement le taux de 5% du montant du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ziniaré a notifié ledit marché à la société MAOOBO SARL le 12 novembre 2010 pour un délai d'exécution de deux (2) mois pour compter du 18 novembre 2010 ; que jusqu'à ce jour aucune réalisation n'a été faite sur les sites ;

Considérant que le délai d'exécution est largement expiré et que malgré l'avertissement adressé à la société MAOOBO SARL en date du 10 février 2011, les travaux n'ont pu démarrer ;

Considérant que le CRD a noté que la société MAOOBO SARL est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-21/MATD/RPCL/POTG/CZNR passée avec la société MAOOBO SARL, pour les travaux de réalisation de trois (3) forages positifs au profit de la Commune de Ziniaré ;**

**-Donne un avertissement à la société MAOOBO SARL ;**

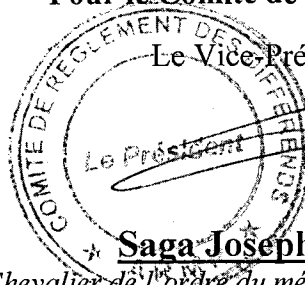
**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société MAOOBO SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

**Le Vice-Président de l'ARMP**



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*